

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 25 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___25

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 25 du 18 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 25 del 18 marzo 2010

Regeste

PERTE DE GAIN, PRESTATION DE PRÉVOYANCE, PRÉVOYANCE PLUS ÉTENDUE | 34a LPP, 73 LPP, 24 al. 1 OPP2, 24 al. 2 OPP2, 106 LPA-VD, 117 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 2

(ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1). Il faut d'abord relever que les termes utilisés dans le règlement ("perte de gain") ne sont pas ceux de l'art. 24 al. 1 OPP 2. Du point de vue littéral, ces deux notions peuvent être interprétées différemment. La notion de l'art. 24 al. 1 OPP 2 a un caractère "dynamique" et elle suppose une appréciation tenant compte d'évolutions du revenu, ce qui peut amener à des difficultés ou des litiges; en revanche, la prise en considération du seul revenu effectif passé est un critère plus facile à appliquer. On peut donc comprendre que, pour la prévoyance surobligatoire, une institution préfère se fonder sur le gain effectif (cf. TF 9C_404/2008 du 17 novembre 2008, consid. 5.2). Dans la prévoyance plus étendue, le rapport juridique entre l'assuré et l'institution de prévoyance est qualifié comme un contrat de prévoyance (contrat innommé - cf. ATF 122 V 142, consid. 4b). Les règles générales du droit des obligations s'appliquent à son interprétation. Le règlement de l'institution de prévoyance fait partie des clauses de ce contrat. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la conviction que les parties - l'assuré et l'institution de prévoyance - se sont mises d'accord dans un sens déterminé (méthode subjective), il y lieu de procéder à l'interprétation objective des clauses contractuelles, en l'occurrence des dispositions modifiées du règlement de prévoyance. Il faut appliquer à ce propos la théorie ou le principe de la confiance (ATF 134 V 369, consid. 6.2; pour la définition de cette théorie, cf. notamment ATF 133 III 61, consid. 2.2.1). Interprétée objectivement, la notion de "perte de gain" se distingue de la notion employée à l'art. 24 al. 1 OPP 2, pour les motifs que l'on vient d'exposer. La conception de la défenderesse, qui se fonde sur la situation concrète de son assuré dans la période immédiatement antérieure à l'incapacité de travail, n'est pas critiquable. En l'espèce, il ressort du dossier que le dernier gain annuel, perdu à cause de l'accident, était de l'ordre de 40'000 fr. (pour l'année 2004: 34'500 fr. comme directeur de l'hôtel, + 2'840 fr. dans l'activité accessoire de représentant, + 1'920 fr. d'allocations pour enfant, soit au total 39'260 fr.; un certificat d'assurance de la défenderesse fait état d'un salaire de 40'122 fr.). Ce montant est nettement inférieur à celui, déterminant pour la surindemnisation, de 56'311 fr. (cf. consid. 2b supra). Il s'ensuit que, sur la base de son règlement, la défenderesse était fondée à refuser des prestations d'invalidité.

E. 3

Il convient dès lors d'examiner si, dans le régime minimal légal, le refus des prestations d'invalidité peut également être justifié par l'application des règles sur la surindemnisation. En d'autres termes, il faut vérifier si la position de la défenderesse, sur la base de son règlement, porte atteinte aux garanties minimales de la prévoyance obligatoire. a) L'art. 34a LPP énonce une règle générale sur les avantages injustifiés, ou la surindemnisation, et charge le Conseil fédéral d'édicter des dispositions à ce sujet. La norme topique du droit fédéral figure à l'art. 24 OPP 2. L'alinéa premier de cette disposition a la teneur suivante: "L'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé." Les revenus à prendre en compte sont définis à l'art. 24 al. 2 OPP 2. En l'occurrence, il s'agit manifestement des prestations AI et LAA; les montants obtenus en 2008 sont pertinents dans la présente contestation (cf. consid. 2a supra). Aussi, les prestations LPP doivent être non seulement réduites mais supprimées si le gain annuel dont on peut présumer que le demandeur est privé n'atteint pas 56'311 fr. (cf. consid. 2b supra). b) Le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé est le gain hypothétique qu'il aurait obtenu sans invalidité, au moment où la question de la surindemnisation se pose. Il faut donc prendre en compte les modifications de revenu qui pouvaient être attendues (les avancées dans la carrière dont l'invalidité a empêché la réalisation, les promotions, les formations complémentaires, les revenus accessoires prévisibles, etc.); une appréciation concrète du cas particulier doit être effectuée (cf. notamment Brühwiler, in SBVR XIV-Meyer, Soziale Sicherheit, M n. 145; ATF 122 V 151). En l'espèce, il apparaît que les salaires bruts versés au demandeur par la société qui l'employait n'ont jamais dépassé, depuis 2000, le montant de 56'311 fr. Depuis 2002, le salaire annuel brut est nettement inférieur. Il est vraisemblable que, sans l'invalidité, le demandeur aurait poursuivi son activité de directeur de la société V._____ SA. Il s'agissait d'une entreprise familiale. Aucun élément ne permet de considérer que le demandeur était dans une situation analogue à celle d'un assuré qui collabore à l'entreprise de son conjoint, et qui recevrait une rémunération inférieure à la moyenne des salaires en raison précisément de ses liens familiaux avec l'employeur (cf. ATF 123 V 274, consid. 2b - cette situation peut également se présenter lorsqu'un époux collabore à une société anonyme gérée par son conjoint, cf. ATF 113 II 414). En effet, le demandeur n'avait pas une position subordonnée dans la société, et il ressort du dossier que le niveau des salaires n'a pas été fixé en fonction des liens familiaux, mais bien plutôt en raison des caractéristiques et du chiffre d'affaires de l'entreprise. Manifestement, l'hôtel-restaurant est un établissement modeste, que ses propriétaires exploitaient sans en tirer des revenus financiers importants. Il est sans pertinence, pour la présente contestation, que les deux administrateurs fussent mariés. Vu la situation économique et la structure de l'entreprise, les projets de développement invoqués par le demandeur - l'organisation de ballade en raquettes depuis l'hôtel, l'accroissement de l'offre en séminaires de développement personnel - ne paraissent pas de nature à provoquer une augmentation importante du chiffre d'affaires. Par ailleurs, dans une petite entreprise familiale ne présentant que des résultats modestes après une dizaine d'années d'exploitation, la perspective pour l'administrateur-directeur d'obtenir durablement le salaire que reçoivent les cadres dans des hôtels employant un personnel relativement nombreux, ne peut pas être retenue sans autre. Ainsi, le salaire perçu depuis plusieurs années par le demandeur, que la défenderesse estime en moyenne à 48'000 fr. environ, n'est pas un salaire d'un niveau temporairement bas, mais bien le salaire ordinaire dont on peut présumer qu'il a été privé,

dès lors que l'on présume également qu'il aurait continué à exploiter son entreprise. Ce montant est nettement inférieur à la limite à prendre en considération pour la surindemnisation (cf. consid. 3a supra). Dans ces conditions, la défenderesse pouvait refuser ses prestations d'invalidité sans violer les garanties minimales du droit fédéral, prévues à l'art. 24 OPP 2.

E. 4

Le demandeur se prévaut encore de l'art. 18 al. 3 OPP 2, qui concerne la détermination du salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité, et qui a la teneur suivante: "Si, durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière." Dans l'année qui a précédé l'accident, soit en 2004, le demandeur ne prétend pas que sa propre capacité de travail et de gain aurait été réduite d'une manière ou d'une autre. Cette règle du droit fédéral est sans pertinence dans le cas particulier.

E. 5

Il résulte des considérants que les conclusions du demandeur, entièrement mal fondées, doivent être rejetées. Il ne se justifie pas de faire droit aux conclusions de la défenderesse et de dire que le demandeur n'a pas droit à des prestations d'invalidité de sa part. Cela découle clairement du rejet des conclusions de la demande.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). Le demandeur, dont les conclusions sont rejetées, n'a pas droit à des dépens. La défenderesse, en tant qu'assureur social, n'a pas non plus droit à des dépens (ATF 126 V 143).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.